



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 1033 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 902 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES ET DES VÉHICULES TOUT- TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* (R.L.R.Q., c. V-1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le 28 mars 2018 le *Règlement numéro 902 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux* est entrée en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club de motoneige de Malartic sollicite l'autorisation de la Ville de Malartic pour circuler sur certains chemins municipaux en raison de la modification des sentiers;

**CONSIDÉRANT QU'IL** y a lieu d'ajouter l'Annexe 2 au *Règlement numéro 902 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville doit dans les 15 jours de l'adoption du présent règlement le faire parvenir au ministre des Transport et de la Mobilité durable (MTMD);

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Transport et de la Mobilité durable (MTMD) peut en tout temps désavouer ce règlement ou une partie de celui-ci par la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Daniel Magnan lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 9 septembre 2025;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique a eu lieu conformément à la loi;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1033 modifiant le Règlement numéro 902 permettant la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux*.



## Règlements de la Ville de Malartic

### ARTICLE 3      OBJET

L'objet du présent règlement est d'ajouter l'Annexe 2, pour la circulation des motoneiges.

### ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-11-370, séance ordinaire du 25 novembre 2025.**

Martin Ferron  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

Kathy Gauthier  
(SIGNÉ) M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, 3e al.)

Avis de motion et  
présentation du  
projet de règlement : 9 septembre 2025  
Assemblée public : 10 novembre 2025  
Adoption : 25 novembre 2025  
Publication : 2 décembre 2025  
Entrée en vigueur : 2 décembre 2025

Martin Ferron  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

Kathy Gauthier  
(SIGNÉ) M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

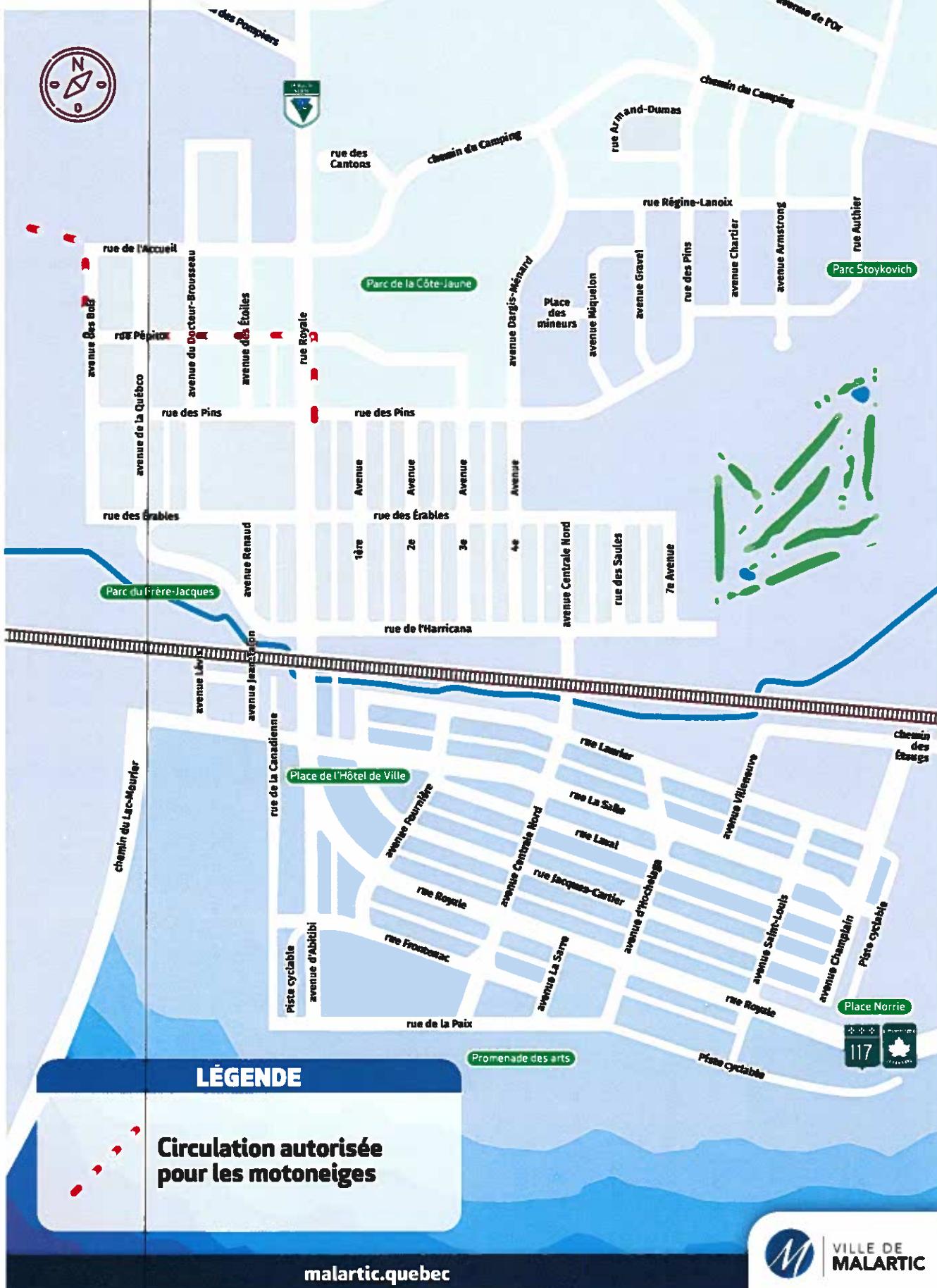
### ANNEXE 2



## Règlements de la Ville de Malartic

# Circulation des motoneiges

5 septembre 2025



### LÉGENDE

Circulation autorisée pour les motoneiges

